

Remis le 24 Juillet 1793  
Archives Duchesne  
N° 273 2812



*Lefebvre  
Ruyr*

*relatif aux droits de propriété  
des auteurs d'écrits en tout  
genre, de musique, de  
peinture, de gravure,  
et de sculpture*

# D É C R E T

## DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du Dix neuf Juillet 1793,

L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*La Convention Nationale,*  
après avoir entendu son Comité d'instruction publique,  
Décrète ce qui suit:

### Article 1<sup>er</sup>

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs  
de musique, les peintres et dessinateurs qui feront  
graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leurs  
vies entières, du droit exclusif de vendre, faire vendre,  
distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la  
République, et d'en céder la propriété en tout  
ou en partie.

### Art. 2.

Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du  
même droit ~~durant~~ durant l'espace de dix ans après  
la mort des auteurs.

### Art. 3.

Les Officiers de paix seront tenus de faire

*Le 24 Juillet 1793 au Grand Séminaire de la République Française  
de Valenciennes (Nord)*

*Spencer*

*Spencer*

confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres, ou dessinateurs, et autres leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des Editions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4.

Tout contrefacteur sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5.

Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6.

Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de grammaire dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale, ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7.

Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de grammaire, ou de toutes autres productions de l'esprit ou du génie qui

appartieusement aux beaux arts, en auront la propriété  
exclusive pendant dix années.

Visé par l'Inspecteur  
N. Monnet

Collationné à l'original par  
nous Président et Secrétaires de la Convention  
Nationale. Paris, le 24 Juillet 1793, l'an  
2<sup>me</sup> de la République.

Jeanbon St André

Billard Vareme

R. V. Lindet



Marat, qui méditait sans cesse pour le bonheur de ses concitoyens, Marat me fit venir une heure avant sa mort, pour me prier de solliciter l'Assemblée de s'occuper promptement de cet objet. Il me fit cette réflexion profonde : Que si l'Assemblée constituante avait tenu parole aux créanciers des fermes, aux anciens commis, &c., il n'y en aurait pas maintenant dans l'armée des rebelles de la Vendée. Pour empêcher les petits créanciers des émigrés d'être plus long-tems incertains sur la révolution, payez-les promptement. Vous satisferez à la justice autant qu'à l'intérêt politique de la Nation.

*Lacroix, de la Marne.* Vos Comités des finances et d'aliénation font imprimer un projet de décret sur cet objet; le rapport vous en sera fait sous huitaine.

La séance est levée à 6 heures.

SEANCE DU VENDREDI 19 JUILLET.

*Bréard.* L'envoi de commissaires par le conseil exécutif est sans doute une mesure fort utile, lorsqu'elle est bien dirigée; mais il s'est fait à cet égard des dilapidations dont l'énormité vous épouvantera. Quelques-uns sont allés prêcher dans les départements la loi agraire; les dénégations existent au Comité de salut public. Je demande que le conseil exécutif rende compte tous trois jours de l'envoi et des dépenses de ces commissaires.

Cette proposition est décrétée.

*Un des secrétaires.* Voici une lettre qui annonce que Mayence sera bientôt délivré; mais comme elle contient des dispositions qu'il serait dangereux de faire connaître, il faut en ordonner de suite le renvoi au Comité de salut public.

Le renvoi est ordonné.

*Gossuin* fait lecture d'une Adresse des citoyens du Quefnoy, qui n'ayant plus qu'une porte de libre, en profitent pour informer la Convention que plusieurs salves de canon ont annoncé aux Autrichiens campés sous leurs remparts, l'acceptation de l'acte constitutionnel. (On applaudit.)

La Commune d'Autun, dont les trois Sections ont pris les noms de la Montagne, des Sans-Culottes, du 31 mai, envoie son acceptation de la constitution.

Les administrateurs du district de Morlaix, adressent à la Convention des pièces qui leur ont été envoyées par le département du Finistère pour les engager à ne pas accepter la constitution.

Ces pièces sont renvoyées au Comité de salut public.

Une députation de la Commune de Reims, admise à la barre, annonce que, sur 4,818 citoyens réunis en assemblée primaire, 4,816 ont accepté l'acte constitutionnel; elle espère que les deux citoyens qui ont manifesté l'opinion contraire, se rendront aux vérités sublimes contenues dans cet ouvrage.

Une députation de la ville de Meaux présente son acceptation de la constitution.

*Thuriot.* Une lettre que j'ai reçue hier de Vernon m'annonce que le nombre des rebelles tués est plus considérable qu'on ne croyait: on en a trouvé dans les blés, et à leurs côtés deux sabres sur lesquels on avait gravé *vive Louis XVII*; ce qui prouve que ces insectes de Capet travaillent à mettre sur le trône le fils de Capet. Je demande la mention de ce fait au Bulletin.

*Bréard.* Et moi, je demande que les deux sabres soient apportés, afin de convaincre tous les citoyens.

Ces deux propositions sont décrétées.

*Sergent.* Je demande que la musique et la danse soient comprises, avec la peinture, la sculpture et la gravure, dans les encouragemens décrétés par l'Assemblée constituante en faveur de beaux arts.

Cette proposition est décrétée.

*Poullain-Grandprey.* J'annonce, au nom des administrateurs du département des Vosges, que la constitution y a été reçue avec transport, et proclamée avec pompe. Ils sont assurés d'une acceptation unanime dans toutes les parties du département.

Un des secrétaires fait lecture des lettres suivantes.

Lettre des commissaires près l'armée de la Vendée. (Voyez cette lettre dans la notice, à la fin du n° d'hier.)

*Le représentant du peuple Français, député en Corse par la Convention nationale, au cit yen président de la Convention.* — *Bajlia*, 22 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Citoyen président, j'ai reçu le décret du 6 juin, qui fussoit à l'exécution de celui du 2 avril. Il est arrivé en même tems à la Commission provisoire, faisant fonction de directoire du département, qui lui donnera toute la publicité qu'il sera possible, ainsi qu'à votre Adresse; mais les communications sont interrompues, et le département rebelle ne laisse rien passer dans l'intérieur.

*Salicetti et Delcher* sont partis hier et ont mis à la voile pour le continent; ils viennent mettre sous les yeux de la Convention l'état actuel du département, qui paraît lui être inconnu. Les patriotes, déarmés, incendiés et incarcérés par Paoli et ses suppôts; les magasins de la République pillés; les effets, dit-on, vendus dans les places révoltées: tel est l'abrégé des excès dont nos frères vous mettront sous les yeux les détails.

Les lettres que nous recevons de l'agent français à Livourne, et des lettres prises venant de Sardaigne, nous annoncent qu'incessamment la Corse sera attaquée, ou du moins environnée des flottes anglaises, espagnoles, napolitaines, &c. Je me rends à Calvy, que je vais faire mettre dans le meilleur état de défense: j'y apporte des grils à rougir les boulets. La garnison y est forte et bonne; et si les ennemis viennent nous attaquer, ils ne nous prendront pas, dussé-je faire sauter la place et moi avec. Le mauvais air a fortement altéré ma santé; mais je ne suis plus malade, quand il faut servir la République.

J. P. LAGOMBE-SAINT-MICHEL.

*Le président.* La société des amis de la République, séance à Montauban, envoie à la Convention 105 paires de souliers, achetés des deniers de la société, pour les défenseurs de la patrie.

La mention honorable est décrétée.

*Lakanal.* De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, affuser son libre exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples élémens de la justice la plus commune.

Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines: des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Eh! ses enfans!... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence!...

L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user, sans la perdre à l'instant même.

Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail.

C'est après une délibération réfléchie que votre Comité vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration de s droits du génie.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

*Décret sur la propriété des ouvrages publiés par la voie de la presse ou de la gravure, &c.*

La Convention nationale, oui le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

III. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compo-

siteurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées, sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

V. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

Sur le rapport de Dantigny, au nom du Comité de législation, la Convention décrète que les procédures instruites à Melun sur les événemens des premiers jours de septembre, seront annulées, et que les individus arrêtés pour cet objet seront mis en liberté.

(La suite demain.)

*N. B.* Dans la séance du 20, une note d'Albite, commissaire près l'armée des Alpes, a annoncé que le 14, le général Cartaux avait battu les Marseillois à Orange, et qu'il les avait chassés d'Avignon, d'Orange et de Courtaison.

Caubon a ajouté que les Marseillois avaient perdu leurs 6 pièces de canon, et que 5 de leurs chefs avaient été pris.

SPECTACLES.

Académie de Musique. *Le Siege de Thionville*, préc. des *Pritendus*.

Théâtre de la Nation. *Philoctète*, trag., suiv. de *l'Homme à bonne fortune*.

Théâtre de l'Opera Com. National, rue Favart. *Philippe et Georgette*, et *Raoul Sire de Créqui*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. *Clémentine et Desformes*, drame en 5 actes, suiv. de *Sage Etourdi*.

Demain la 1<sup>re</sup> repr. de *la Liberté des Femmes*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la citoyenne Montanier. *Le Mont Alphéa*; *Boniface Pointu*, et *Arlequin bon père*.

Théâtre de la rue de Louvois. *L'Honnête Aventurier*; *la Rose villageoise*, et *la Fille mal gardée*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. *Le Jugement de Midas*, op. en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. *La Matrone d'Ephèse*; *Nicaise Peintre*, et *le Divorce*.

Théâtre du Palais-Variétés. *Mieux fait douceur que violence*, et *le Petit Orphée*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. de *la Servante Maîtresse*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *La Révolte des Negres*, pantom. à spect., préc. de *Goûter*, et *des Curieux punis*.

Amphithéâtre d'Asley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusans.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 1 liv., 10 s. et 5 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du samedi 20 juillet 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre A.

Noms des Payeurs.

- 5. Cauchy, tont. perp. et viag. .... Samedi.
- 6. Denis de Senneville, viag. et perp. .... Samedi.
- 8. Despeignes, tont. viag. et perp. .... Samedi.
- 9. Delarue, perp. tont. viag. .... Samedi.
- 16. Lenoir, viag. et perpétuel. .... Samedi.
- 34. Fauveau, perpétuel. .... Samedi.

L'abonnement pour le *Moniteur* se fait à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On s'inscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes; à Hambourg, chez M. Fanchy libraire, et à Londres, chez M. Jof. de Boffe, n° 7, Getard-street, et chez M. Clavel, JF Wyn-street, n° 49.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le *Moniteur*, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction du *Moniteur*, au Rédacteur, rue du Jardin, vis-à-vis celle de l'Éperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, les fêtes et dimanches exceptés.